

La brevetabilité des logiciels : focus européen

RMLL, Strasbourg, 12 juillet 2011

Franck Macrez

Maître de Conférences, Centre d'Études Internationales de la
Propriété intellectuelle (CEIPI, Université de Strasbourg)



Franck Macrez
Centre For International Intellectual Property Studies (CEIPI),
University of Strasbourg



La brevetabilité des logiciels : focus européen

- 1.- Le texte : les conditions de brevetabilité
- 2.- L'interprétation du texte: l'Office Européen des Brevets
- 3.- L'évolution des conditions de brevetabilité ?
- 4.- Vers un brevet unitaire ?
- 5.- L'interprétation du texte: la juridiction européenne des brevets?



Franck Macrez
Centre For International Intellectual Property Studies (CEIPI),
University of Strasbourg



1.- Le texte : les conditions de brevetabilité

1.1.- L'invention brevetable

Convention sur le brevet européen (CBE) , article 52:

« (1) Les brevets européens sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.

(2) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

(...)

c) (...) les programmes d'ordinateur ;

(3)

Le paragraphe 2 n'exclut la brevetabilité des éléments qu'il énumère que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen concerne l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.



Franck Macrez
Centre For International Intellectual Property Studies (CEIPI),
University of Strasbourg



1.- Le texte : les conditions de brevetabilité

1.2.- Conditions de fond

- Nouveauté (art. 54)
- Activité inventive (art. 56)
- Application industrielle (art. 57)

1.3.- Conditions de forme

→ Suffisance de description



Franck Macrez
Centre For International Intellectual Property Studies (CEIPI),
University of Strasbourg



2.- L'interprétation du texte par l'Office Européen des Brevets (OEB)

- **directives d'examen de l'OEB, juin 1985 :**
« lorsque l'objet revendiqué concerne seulement le fonctionnement interne commandé par un programme d'un ordinateur connu, il serait susceptible d'être breveté, s'il produisait un effet technique »
- **Vicom, CRT OEB 1986:** « le critère déterminant étant, en l'occurrence, la contribution qu'apporte à l'état de la technique l'invention telle que définie dans la revendication et considérée dans son ensemble. »



2.- L'interprétation du texte: l'Office Européen des Brevets (OEB)

- « à condition qu'ils puissent produire un effet technique au sens ci-dessus, tous les programmes d'ordinateurs peuvent être considérés comme des inventions au sens de l'article 52 (1) de la CBE et peuvent être objet de brevet si les autres conditions posées par la CBE sont satisfaites » **(OEB, Déc. T 0935/97)**
- « Bien que les "programmes d'ordinateurs" figurent parmi les éléments exclus de la brevetabilité qui sont énumérés à l'art. 52(2), si l'objet revendiqué présente un caractère technique, il n'est pas exclu de la brevetabilité par les dispositions de l'art. 52(2) et (3). » **(directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, C, IV, 2.3.6)**



2.- L'interprétation du texte par l'Office Européen des Brevets (OEB)

Affaire G3/08 : irrecevabilité

→ absence de clarification, et “validation” des dernières évolutions:

- Une seule caractéristique technique permet de satisfaire la condition d'invention (Hitachi T258/03)
- La présence d'un support de données est une caractéristique technique (Microsoft T424/03: « *The subject-matter (...) has technical character since it relates to a computer-readable medium* »)
- Solution technique à un problème technique (T154/04)



Franck Macrez
Centre For International Intellectual Property Studies (CEIPI),
University of Strasbourg



3.- L'évolution des conditions de brevetabilité ?

- Supprimer les exclusions de l'art. 52 ?
Convention diplomatique 2000. échec
- Reconnaître les « inventions mises en œuvre par ordinateur »? Proposition de directive du 20 février 2002. Rejetée par le Parlement européen le 6 juillet 2005
- Nouvelle tentative *via* le « brevet unitaire » ?...



Franck Macrez
Centre For International Intellectual Property Studies (CEIPI),
University of Strasbourg



4.- Vers un brevet unitaire ?

-Procédure de coopération renforcée (à 25 États), propositions de Règlements du 13 avril 2011:

→Création d'une protection unitaire

→Régime de traduction (mais accord de Londres)

- Mais le droit substantiel demeure...



Franck Macrez
Centre For International Intellectual Property Studies (CEIPI),
University of Strasbourg



5.- L'interprétation du texte: une juridiction européenne des brevets ?

- EPLA projet OEB « communautarisé »: Cour Européenne des Brevets (2004)

-Projet d'accord pour une 'Juridiction du brevet européen et du brevet communautaire':

→document 7927/09 du Conseil, du 23 mars 2009, concernant un accord international «créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets» européens et communautaires.

→ CJUE, avis 1/09 du 8 mars 2011: incompatibilité avec les traités de l'Union: « l'accord envisagé (...) priverait les juridictions des États membres de leurs compétences concernant l'interprétation et l'application du droit de l'Union ainsi que la Cour de la sienne pour répondre, à titre préjudiciel, aux questions posées par lesdites juridictions et, de ce fait, dénaturerait les compétences que les traités confèrent aux institutions de l'Union et aux États membres qui sont essentielles à la préservation de la nature même du droit de l'Union »



Franck Macrez
Centre For International Intellectual Property Studies (CEIPI),
University of Strasbourg



franck.macrez@ceipi.edu

MERCI POUR VOTRE ATTENTION